

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC26.07.07.39

Contrat avec VERITAS pour les vérifications réglementaires des installations et équipements techniques - année 2026

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique autorisant les acheteurs à passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.
- Le devis / contrat N° Q-2354832-0797120 établi en date du 1er juillet 2026 par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION

CONSIDÉRANT

- la nécessité de procéder aux vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, de chauffage, de gaz, de cuisson, des moyens de secours, des échafaudages, des appareils de levage, des équipements sportifs et des aires de jeux de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat ayant pour objet les vérifications réglementaires des installations et équipements techniques de la Commune de Billy-Berclau pour l'année 2026, avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION, dont le siège social est situé 4 Place des Saisons - 92400 Courbevoie (Intervention par l'agence de Liévin, 11 rue Léon Blum - 62800).

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 7 420,54 € HT (Sept mille quatre cent vingt euros et cinquante-quatre centimes hors taxes), soit 8 904,65 € TTC (TVA à 20%).

Article 3 : Le règlement du marché s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des prestations. Le prestataire présentera ses factures à l'issue de chaque prestation. Le paiement interviendra après constatation du service fait, matérialisé par la remise des rapports d'intervention.

Article 4 : Que la dépense correspondante est prévue au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 07 juillet 2026
Steve BOSSART, Maire

